

DELIBERATION

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

Conseil Communautaire du	6 avril 2018
--------------------------	--------------

à 16h00

N°ordre	122
N° identifiant	2018-0176

Titre 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses - Avenant 1 - Contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et la fourniture d'énergie électrique

Rapporteur(s)	M. Patrick CORONAS
Date de la convocation	16/03/2018

Président de séance	M. Alain CLAEYS
Secrétaire(s) de séance	Mmes Coralie BREUILLE et Diane GUERINEAU
Membres en exercice	PJ.
Quorum	Projet contrat de concession

Présents	62	M. Alain CLAEYS - Président M. El Mustapha BELGSIR - M. Michel BERTHIER - M. Jean-Claude BOUTET - M. Philippe BROTTIER - Mme Christine BURGERES - M. Dominique CLEMENT - M. Bernard CORNU - M. Patrick CORONAS - M. Claude EIDELSTEIN - M. Michel FRANÇOIS - Mme Anne GERARD - M. Daniel HOFNUNG - Mme Florence JARDIN - M. Laurent LUCAUD - M. Gilles MORISSEAU - Mme Joëlle PELTIER - Mme Corine SAUVAGE - M. Gérard SOL - M. Alain TANGUY - M. Aurélien TRICOT Membres du bureau M. Daniel AMILIEN - M. Jacques ARFEUILLERE - Mme Martine BATAILLE - M. Joël BIZARD - M. Gérald BLANCHARD - M. Jean-Daniel BLUSSEAU - Mme Nicole BORDES - Mme Coralie BREUILLE - M. Dominique BROCAS - M. Christophe CHAPPET - M. Jacky CHAUVIN - M. Jean-Marie COMPTE - Mme Jacqueline DAIGRE - Mme Stéphanie DELHUMEAU-DIDELOT - M. Gérard DELIS - M. Dominique ELOY - M. Claude FOUCHER - Mme Christiane FRAYSSE - M. Hervé GARCIA - Mme Diane GUERINEAU - M. Olivier KIRCH - M. Serge LEBOND - Mme Véronique LEY - M. Claude LITT - M. Maguy LUMINEAU - M. Jean-Luc MAERTEN - Mme Francette MORCEAU - M. Bernard PERRIN - M. Bernard PETERLONGO - M. Christian PETIT - Mme Marie-Thérèse PINTUREAU - M. Sylvain POTHIER-LEROUX - Mme Marie-Dolorès PROST - M. Christian RICHARD - Mme Nathalie RIMBAULT-HERIGAULT - Mme Cécile RUY-CARPENTIER - M. Daniel SIRAUT - Mme Peggy TOMASINI les conseillers communautaires Mme Catherine TEXEREAU - M. Christian GIRARD - M. Jean-Marie MAGNAN les conseillers communautaires suppléants
----------	----	--

Absents	15	M. Guy ANDRAULT - M. Francis CHALARD - M. Jérôme NEVEUX - M. Fredy POIRIER Membres du bureau Mme Ghislaine BRINGER - M. Olivier BROSSARD - M. Jean-Michel CHOISY - Mme Catherine FORESTIER - Mme Nelly GARDA-FLIP - M. Jean-François JOLIVET - M. Philippe PALISSE - M. Nicolas REVEILLAULT - M. Michel SAUMONNEAU - Mme Laurence VALLOIS-ROUET - M. Alain VERDIN les conseillers communautaires
---------	----	---

Mandats	14	Mandants	Mandataires
		M. François BLANCHARD	Mme Marie-Thérèse PINTUREAU
		M. Jean-Louis CHARDONNEAU	M. Gérard SOL
		Mme Michèle FAURY-CHARTIER	Mme Nicole BORDES
		Mme Jacqueline GAUBERT	M. El Mustapha BELGSIR
		M. René GIBAULT	M. Michel FRANÇOIS
		Mme Pascale GUITTET	M. Claude EIDELSTEIN
		M. Abderrazak HALLOUMI	M. Michel BERTHIER
		M. Gérard HERBERT	M. Gérard DELIS
		M. Yves JEAN	Mme Francette MORCEAU
		Mme Marie-Christine MARCINIAK	M. Bernard PERRIN
		Mme Patricia PERSICO	M. Jean-Daniel BLUSSEAU
		M. Edouard ROBLOT	Mme Jacqueline DAIGRE
		Mme Eliane ROUSSEAU	M. Jean-Claude BOUTET
		Mme Christine SARRAZIN-BAUDOUX	Mme Peggy TOMASINI

Observations	L'ordre de passage des délibérations est le suivant : de la n°144 à 145, la n°1 à 2, la n°101, la n°3 à 67, la n°142 à 143, la n°146, la n°68 à 100 et la n°102 à 141. Retour de Christian RICHARD.
--------------	--

Projet de délibération étudié par:	08-Commission transition énergétique, qualité environnementale
------------------------------------	--

Service référent	Direction Générale Transition énergétique Direction Energie - Climat
------------------	---

Grand Poitiers, EDF et ENEDIS ont conclu en date du 26 décembre 2017 un nouveau contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2018.

Le 21 décembre 2017, la FNCCR, France urbaine, EDF et ENEDIS ont signé un accord-cadre instaurant un nouveau modèle de contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente.

Les parties souhaitent rendre ledit contrat de concession conforme au nouveau modèle de contrat de concession issu de l'accord-cadre du 21 décembre 2017. Pour ce faire, il a donc été convenu, la conclusion d'un avenant N°1.

Les principales modifications concernent :

- Le montant des redevances revues à la hausse
- Un modèle d'attestation d'investissement de la Communauté urbaine en termes de transition énergétique afin que le montant de ces investissements entre dans le calcul des redevances versées par ENEDIS à Grand Poitiers.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver la présente délibération
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer le contrat de concession et tout document y afférent

POUR	74	
CONTRE	2	M. Jacques ARFEUILLERE, Mme Christiane FRAYSSE
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Pour le Président,



RESULTAT DU VOTE	Adopte
------------------	--------

Affichée le	13 avril 2018
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	18 avril 2018
Identifiant de télétransmission	086-200069854-20180406- lmc182349-DE-1-1

Nomenclature Préfecture	8.8
Nomenclature Préfecture	Environnement

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION DU 26 DECEMBRE 2017
POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU
DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE
AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE**

Entre les soussignés :

- **Grand Poitiers Communauté urbaine**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représentée par M. le Président, Alain CLAEYS, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire du 31 mars 2018, domiciliée place du Maréchal Leclerc 86000 POITIERS,

désignée ci-après « **l'autorité concédante** », d'une part,

et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Jean-Olivier MARTIN, Directeur Régional Enedis Poitou-Charentes, dûment habilité, faisant élection de domicile au 8 rue Marcel Paul BP 265 86007 POITIERS Cedex,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ou « **le gestionnaire du réseau de distribution** »,

et

- **Électricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 1 463 719 402 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par Monsieur Nicolas MARCHAND, Directeur Commerce Grand Centre d'EDF, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 1^{er} juillet 2016 par Monsieur Henri LAFONTAINE Directeur Exécutif Groupe d'EDF SA, faisant élection de domicile : "Le Galion" 71 avenue Edouard Michelin 37206 TOURS Cedex 3,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, ou « **le fournisseur aux tarifs réglementés de vente** »,

Ci-après désignées ensemble par « **les parties** ».

E X P O S E

Le 21 décembre 2017, la FNCCR, France urbaine, EDF et Enedis ont signé un accord-cadre instaurant un nouveau modèle de contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente.

Grand Poitiers Communauté urbaine, EDF et Enedis ont conclu en date du 26 décembre 2017 un nouveau contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2018, ci-après désigné « le Contrat de concession ».

Les parties souhaitent rendre ledit Contrat de concession conforme au nouveau modèle de contrat de concession issu de l'accord-cadre du 21 décembre 2017.

A cet effet, elles conviennent du présent avenant d'actualisation.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1^{er} – Objet

Le présent avenant a pour objet de compléter ledit Contrat de concession avec les dispositions du nouveau modèle de contrat de concession, instauré par l'accord-cadre du 21 décembre 2017.

Article 2 – Modifications apportées à la convention de concession

Les Parties conviennent de modifier les points c) et d) de l'article 2 intitulé « Claude de revoyure » de la façon suivante:

« c) en cas d'établissement d'un nouveau modèle de cahier des charges ;

d) en cas d'accord national entre la FNCCR, France urbaine et Enedis tel que visé à l'article 3 de l'accord-cadre signé entre la FNCCR, France urbaine, EDF et Enedis le 21 décembre 2017, afin d'examiner à la demande de l'une ou l'autre des parties l'opportunité de modifier en conséquence la liste des investissements éligibles aux termes I et C ou leurs modalités de prise en compte dans la part R2 de la redevance ; »

Ces nouvelles rédactions se substituent aux rédactions initiales de la convention de concession signée le 26 décembre 2017.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Article 3 – Modifications apportées au cahier des charges de la concession

Les Parties conviennent de modifier l'alinéa 3 du B) de l'article 9 intitulé "Modifications ou déplacements d'ouvrages" de la façon suivante :

« Le propriétaire peut toutefois renoncer à tout ou partie des droits visés aux alinéas précédents dans le cadre de conventions de servitude conclues avec le gestionnaire du réseau de distribution ou l'autorité concédante qui l'informent préalablement de l'étendue des droits précités. Ces conventions peuvent prévoir, notamment, l'intangibilité des ouvrages concernés. »

Les Parties conviennent de modifier l'alinéa 2 de l'article 13 intitulé "Assiette des ouvrages de la concession" de la façon suivante :

« Dès lors qu'ils servent d'assiette à un ouvrage du réseau public de distribution d'électricité, les terrains et locaux ainsi acquis par le gestionnaire du réseau de distribution constituent des biens de

retour, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables aux postes sources. »

Les Parties conviennent de modifier l'alinéa 2 du B) de l'article 29 intitulé "Branchements" de la façon suivante :

« Les canalisations collectives et les dérivations individuelles, lorsqu'elles n'appartiennent pas aux propriétaires des immeubles concernés, font partie des ouvrages concédés. C'est notamment le cas pour celles construites à compter de l'entrée en vigueur d'un cahier des charges conforme au modèle de 1992 ainsi que celles qui font l'objet d'un abandon conformément au décret du 29 mars 1955. »

Les Parties conviennent de modifier l'article 30 intitulé "Contribution des tiers aux frais de raccordements sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau de distribution" de la façon suivante :

« Les règles applicables à la contribution due au titre de l'opération de raccordement sont précisées aux articles L. 342-6 et suivants du code de l'énergie. Le montant de cette contribution est calculé sur la base des coûts de l'opération de raccordement de référence et en application du barème de raccordement conformément à l'arrêté du 28 août 2007. »

Ces quatre nouvelles rédactions se substituent aux rédactions initiales du cahier des charges annexé à la convention de concession signée le 26 décembre 2017.

Les autres dispositions du cahier des charges demeurent inchangées.

Article 4 – Modifications apportées à l'annexe 1 du cahier des charges de la concession

Les Parties conviennent de modifier la définition du terme P_D dans le 2.3.1. de l'article 2.3 intitulé "Part de la redevance dite "d'investissement" de la façon suivante :

- « P_D , population municipale desservie par le concessionnaire dans le département où se situe la concession ;

Par exception, lorsque le département dans lequel se situe la concession comprend au moins une métropole² ou une communauté urbaine et :

- si la concession comprend l'ensemble des communes desservies par le concessionnaire dans le département et ne faisant pas partie d'une métropole² ou d'une communauté urbaine : P_D est égal à P_c ;
- si une partie des communes de la concession fait partie d'une métropole² ou d'une communauté urbaine : P_D est égal à la population municipale desservie par le concessionnaire dans le département en dehors des communes desservies par le concessionnaire de cette métropole ou de cette communauté urbaine qui ne sont pas dans le périmètre de la concession ;
- si l'autorité concédante est une métropole² ou une communauté urbaine, exerçant directement sa compétence d'autorité concédante sur tout ou partie de son territoire : P_D est égal à la population municipale de cette métropole ou de cette communauté urbaine desservie par le concessionnaire. »

Les Parties conviennent de modifier le paragraphe désigné par "Les investissements suivants sont éligibles au terme I" dans le 2.3.1. de l'article 2.3 intitulé "Part de la redevance dite "d'investissement" de la façon suivante :

- « Les investissements suivants sont éligibles au terme I :

- les systèmes intelligents de pilotage de l'éclairage public permettant de réduire la puissance appelée en pointe et les luminaires à basse consommation, à savoir la source lumineuse, l'appareillage et l'optique associés, et le cas échéant les dépenses d'investissement des travaux relatifs à la mise en place de ces luminaires à basse consommation, permettant de réduire d'au moins 50% la puissance maximale appelée par les installations d'éclairage public faisant l'objet des travaux, ayant pour effet de réduire à terme les dépenses de renforcement du réseau public de distribution concédé,
- les investissements sur les réseaux d'éclairage public rendus nécessaires par l'intégration dans l'environnement de conducteurs aériens du réseau de distribution, non électriquement ou non physiquement séparés du réseau d'éclairage public situés sur les mêmes supports, à l'initiative du gestionnaire du réseau de distribution ou dans le cadre de travaux réalisés en application du A) de l'article 8 du cahier des charges,
- les dispositifs de pilotage des infrastructures de recharge de véhicules électriques ayant pour effet de réduire à terme les dépenses de renforcement du réseau public de distribution concédé,
- les dispositifs de stockage d'énergie dédiés au soutien du réseau public de distribution d'électricité, et présentant un avantage technico-économique pour le réseau public de distribution concédé,
- les diagnostics et études préalables ayant effectivement conduit à la réalisation des investissements susmentionnés. »

Les Parties conviennent de modifier le paragraphe commençant par " Le montant hors taxes par habitant des investissements pris en compte en année n" dans le 2.3.1. de l'article 2.3 intitulé "Part de la redevance dite "d'investissement" de la façon suivante :

« Le montant hors taxes par habitant des investissements pris en compte en année n ne peut excéder, pour chacun des deux termes, la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- 4 euros ou 4 euros x $(0,4 + 0,6 \text{ ING}_n / \text{ING}_{2016})$ pour le terme I,
- 2 euros ou 2 euros x $(0,4 + 0,6 \text{ ING}_n / \text{ING}_{2016})$ pour le terme C,

sans que la somme des investissements pris en compte dans les termes I et C de la part R2 de la redevance ne puisse excéder 4 euros ou 4 euros x $(0,4 + 0,6 \text{ ING}_n / \text{ING}_{2016})$. »

Les Parties conviennent de modifier le 2.3.2.3. désigné "Clause de revoyure" de l'article 2.3 intitulé "Part de la redevance dite "d'investissement" de la façon suivante :

« Lorsque 5 ans au moins se seront écoulés à compter de la date de signature de l'accord-cadre entre la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF du 21 décembre 2017, la liste des investissements éligibles aux termes I et C de la part R2 de la redevance de concession et leurs modalités de prise en compte dans ladite part R2 seront, en tant que de besoin, modifiés dans le cadre d'un accord national, de façon à tenir compte du retour d'expérience de la mise en application locale du modèle de contrat annexé à l'accord-cadre précité et des éventuelles évolutions des technologies de réseau dans le contexte de la transition énergétique. »

Les Parties conviennent de compléter l'article 13 intitulé "Autres adaptations locales du contrat" par un paragraphe D) intitulé " Majoration exceptionnelle de la part R2 de la redevance de concession au titre de l'année d'entrée en vigueur du contrat", rédigé comme suit :

« Les Parties conviennent d'une majoration exceptionnelle de la part R2 de la redevance de concession à verser au titre de la première année civile complète d'application du contrat égale à :

- 5% du montant de la part R2 à verser selon les dispositions prévues à l'article 2.3.2 de l'annexe 1 lorsque ce dernier montant est égal ou supérieur, dans la limite de 30 000 euros, à la moyenne des parts R2 versées de 2012 à 2015. »

Ces quatre nouvelles rédactions se substituent ou complètent les rédactions initiales de l'annexe 1 au cahier des charges annexé à la convention de concession signée le 26 décembre 2017.

Le modèle d'attestation d'investissement mentionné à l'article 2.3.1 de l'annexe 1 au cahier des charges annexé à ladite convention de concession, relatif au montant à prendre en compte au titre des termes I et C, est annexé au présent avenant.

Les autres dispositions de l'annexe 1 au cahier des charges demeurent inchangées.

Article 4 : Date d'effet et durée

Le présent avenant prendra effet, après signature par les Parties, lorsqu'il aura été transmis à la préfecture de la Vienne et rendu exécutoire conformément au code général des collectivités territoriales.

A compter de sa prise d'effet, le présent avenant est conclu pour la même durée que celle de la convention de concession signée le 26 décembre 2017.

Fait en six exemplaires,

A Poitiers, le mars 2018

Pour l'autorité concédante,

Le Président

Alain CLAEYS

Le Directeur Régional
Enedis Poitou-Charentes

Jean-Olivier MARTIN

Le Directeur Commerce
Grand Centre d'EDF S.A.

Nicolas MARCHAND

ANNEXE : MODELE D'ATTESTATION D'INVESTISSEMENT RELATIF AU MONTANT A PRENDRE EN COMPTE AU TITRE DES TERMES I ET C

ATTESTATION D'INVESTISSEMENT N° _____ POUR LA PERIODE DU XX/XX/XXXX AU XX/XX/XXXX

NATURE ET SITUATION DES BIENS						FINANCEMENT		REMISE DES OUVRAGES	MANDATS	MONTANTS (EUROS)		
N° affaire Enedis (ex. D327/XXX)	N° affaire autorité concédante	Nature du bien (à titre d'exemple : réseau BT, poste HTA/BT, réseau HTA)	Type de travaux (renforcement, effacement, sécurisation, étude, ...)	Commune / lieu-dit	Situation du bien (préciser adresse postale ou repère géographique)	Nature du financement Préciser la nature et la répartition des financements : fonds propres, article 8, convention, autres	En cas de financement par des tiers : Indiquer le montant de la participation des tiers	Date de mise à disposition du bien	Date de mandatement	Montant TTC	Montant HT	Montant TVA

MAITRE D'OUVRAGE

Fait à :

Le :

Cachet du maître d'ouvrage

Signature du représentant du maître d'ouvrage

COMPTABLE PUBLIC

Fait à :

Le :

Cachet

Signature